

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 janvier 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

L'exécutif des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dispose de la faculté de s'attacher la collaboration de personnels librement choisis au titre de la fonction de cabinet.

Par ailleurs, les services chargés de la communication institutionnelle, services dont j'ai souhaité limiter strictement l'effectif, sont nécessairement rattachés également directement à l'exécutif.

Dans un but de maîtrise des dépenses et de cohérence de mon action, je souhaite que des équipes communes exercent ces fonctions auprès de moi en tant que maire de Lyon et en tant que président du conseil de la Communauté urbaine.

Pour cela, il convient que les personnes recrutées et rémunérées par la ville de Lyon soient, chaque fois que nécessaire, à ma disposition en tant que président du Grand Lyon et réciproquement les collaborateurs communautaires à disposition de la mairie.

Ceci est organisé par une convention entre la ville et la Communauté, précisant les personnes concernées ainsi que le fait que ces mises à disposition réciproques ne se traduisent par aucune dépense supplémentaire pour les deux institutions ;

B - Propose d'approuver le principe de cette convention et de l'autoriser à la signer ;

Vu le présent dossier ;

Oùï l'avis de sa commission domaine et administration générale ;

DELIBERE

1° - **Approuve** le principe de cette convention.

2° - **Autorise** monsieur le président à la signer.

pour le président,

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,